



## L'obligation pour les requérants en vertu du droit croate de solliciter la conclusion d'un règlement amiable avant d'introduire une action en indemnisation pour la mort de leur fille était compatible avec la Convention européenne

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Momčilović c. Croatie](#) (requête n° 11239/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la règle de droit croate subordonnant l'accès aux juridictions civiles à la tentative préalable de régler l'affaire à l'amiable.

Les requérants, M. et M<sup>me</sup> Momčilović et leur fils, se plaignaient que, au motif qu'ils n'avaient pas tenté de régler l'affaire à l'amiable avec les autorités responsables avant d'introduire une procédure contentieuse, les juridictions internes aient refusé d'examiner le bien-fondé de l'action en indemnisation pour la mort de leur proche qu'ils avaient introduite contre l'État. En vertu de la loi sur la procédure civile, un justiciable souhaitant engager une action civile contre la République de Croatie doit d'abord introduire une demande de règlement amiable auprès du service compétent du parquet.

La Cour note en particulier que la restriction apportée de l'avis des requérants à leur droit d'accès à un tribunal, à savoir l'obligation qui leur a été faite de passer par une procédure de règlement amiable avant d'introduire leur action en réparation contre l'État, était prévue par la loi (loi sur la procédure civile) et poursuivait le but légitime d'éviter une multiplication des actions et procédures contre l'État devant les juridictions internes, démarche qui allait dans le sens de l'économie et de l'efficacité judiciaires. Même si les juges croates ont refusé d'examiner au fond l'action civile des requérants parce que ceux-ci n'avaient pas d'abord introduit de demande de règlement amiable auprès du parquet, il demeurerait loisible aux intéressés de suivre cette procédure amiable et, dans le cas où ils ne seraient pas parvenus à un accord, d'introduire une nouvelle action civile dans le délai prévu par le droit interne. N'ayant pas fait usage de cette possibilité, les requérants ont essentiellement créé une situation dans laquelle ils ont en pratique empêché les juridictions internes de trancher leur affaire quant au fond.

L'intérêt de cet arrêt réside dans le fait qu'il renvoie aux déclarations du Conseil de l'Europe selon lesquelles il est souhaitable de favoriser les procédures alternatives de résolution des différends afin d'agir en amont et en aval contre l'engorgement des tribunaux.

### Principaux faits

Les requérants sont trois ressortissants croates, un couple (Barica et Nikola Momčilović, nés tous deux en 1938) et leur fils (Darko Momčilović, né en 1963). Tous trois résident à Karlovac (Croatie).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Ils sont les parents et le frère d'une jeune femme tuée dans un bar le 1<sup>er</sup> avril 1993 par un soldat de l'armée croate. Le soldat fut reconnu coupable de meurtre et condamné d'abord à huit ans d'emprisonnement. En février 1994, ce verdict fut confirmé en appel et la peine fut portée à neuf ans.

En janvier 1998, les parents de la jeune femme introduisirent auprès du parquet par la voie de la procédure amiable, conformément à la loi sur le service militaire en vigueur à l'époque, une demande d'indemnisation pour la mort de leur fille. Cette demande ayant été rejetée, ils engagèrent une première procédure civile devant les juridictions nationales, procédure qui se solda par une décision considérant qu'ils abandonnaient l'action car leur représentant avait manqué plusieurs audiences et eux-mêmes n'avaient pas participé à la procédure. En mai 2005, ils engagèrent une deuxième procédure civile, réclamant une indemnisation à l'État et à l'homme qui avait tué leur fille. En avril 2013, la Cour suprême rejeta cette deuxième action, au motif qu'ils n'avaient pas tenté de régler l'affaire à l'amiable avec les autorités responsables avant d'introduire une action contentieuse. En vertu de la loi sur la procédure civile adoptée en 2003, les justiciables qui souhaitent engager une action civile contre la République de Croatie doivent d'abord soumettre une demande de règlement amiable au service compétent du parquet.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient que la condition imposée par la loi sur la procédure civile ait constitué une restriction disproportionnée de leur droit d'accès à un tribunal. Ils soutenaient en particulier qu'ils avaient déjà sollicité un règlement amiable auprès du parquet en 1998, avant d'engager les deux actions civiles, et qu'il était déraisonnable de leur demander de tenter à nouveau d'obtenir un règlement amiable de la même affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro** (Monaco), *présidente*,  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Erik **Møse** (Norvège),  
Ksenija **Turković** (Croatie),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'état de droit en matière civile ne saurait se concevoir sans possibilité d'accès aux tribunaux mais que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations légitimes.

La limitation apportée à ce droit dans le cas des requérants, à savoir l'obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation contre l'État, était prévue par la loi (loi sur la procédure civile) et, comme l'a soutenu le Gouvernement, elle poursuivait le but légitime d'éviter une multiplication des actions et procédures dirigées contre l'État devant les juridictions internes, allant ainsi dans le sens de l'économie et de l'efficacité judiciaires. À cet égard, la Cour renvoie en particulier aux déclarations du Conseil de l'Europe selon lesquelles il est souhaitable de favoriser les procédures alternatives de résolution des différends afin d'agir en amont et en aval contre l'engorgement des tribunaux.

Les requérants eux-mêmes n'ont d'ailleurs pas contesté que cette limitation ait poursuivi un but légitime – ils ont seulement argué qu'il était déraisonnable d'exiger d'eux qu'ils introduisent deux fois une demande de règlement amiable dans le même contexte juridique et factuel. La Cour observe que la demande de règlement amiable faite par les requérants en 1998 relevait des dispositions de la loi sur le service militaire en vigueur à l'époque et non des dispositions introduites en 2003 dans le cadre de la nouvelle loi sur la procédure civile. En cinq ans, un certain nombre de choses pouvaient avoir changé dans les considérations sociales et juridiques présidant au travail du parquet, et la Cour ne peut spéculer sur ce qu'aurait été l'issue des négociations aux fins du règlement amiable si les requérants avaient suivi cette voie avant d'engager une deuxième action civile.

En toute hypothèse, la Cour observe que l'obligation de suivre la procédure de règlement amiable ne préjugait pas du bien-fondé de la réclamation des requérants. Même si les juridictions internes ont refusé d'examiner au fond leur action civile au motif qu'ils n'avaient pas soumis leur affaire au parquet aux fins d'un règlement amiable, il demeurerait loisible aux intéressés de suivre la procédure de règlement amiable, qui interrompait le cours du délai de prescription, et, s'ils ne parvenaient pas à un accord, de saisir le tribunal d'une nouvelle action civile dans le délai prévu par le droit interne. Les requérants n'ont pas non plus indiqué en quoi l'obligation d'engager une procédure de règlement amiable avait nui à leurs droits, autrement que par le désagrément éventuel de devoir engager des démarches procédurales supplémentaires. Ils ne se sont pas prévalus de cette possibilité et ont donc essentiellement créé une situation dans laquelle ils ont en pratique empêché les juridictions internes de trancher leur affaire quant au fond.

La Cour conclut que les décisions des juridictions internes n'étaient entachées ni d'arbitraire ni d'iniquité et que le droit pour les requérants d'accéder à un tribunal n'a pas été restreint. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.